

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SGREB-2024-294

Portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2020-01/1 fixant des prescriptions

**de l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants
du code de l'environnement**

**et de la déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7
du code de l'environnement**

**concernant les plans pluriannuels de restauration et d'entretien (PPRE) de l'Eure,
de la Roguette et de la Voise sur le territoire de Chartres Métropole.**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.181-15, L.181-49, L.211-7, L.214-3 et suivants, L.215-15 à L.215-18, L.414-1 et R.214-103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 de M. JONATHAN Hervé en qualité de préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2020-01/1 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant les plans pluriannuels de restauration et d'entretien (PPRE) de l'Eure, de la Roguette et de la Voise sur le territoire de Chartres Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 81-2024 du 05 août 2024 accordant délégation au profit de Monsieur Christophe HUSS Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu la décision du 23 octobre 2024 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur Émile HUGUET, assurant la fonction de chef du bureau eau et risque du Service de la Gestion des Risques de l'eau et de la Biodiversité, à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 23 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu le porter à connaissance présentée par la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre Gorges pour le renouvellement l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général pour les travaux des PPRE de l'Eure, de la Roguette et de la Voise sur le territoire de Chartres Métropole en date du 13 juin 2024 enregistré sous le numéro **28-2024-142** ;

Vu l'accusé réception émis en date du 10 juillet 2024 ;

Vu l'observation en phase contradictoire en date du 02 décembre 2024 et l'accord de Chartres Métropole le 16 décembre 2024 ;

Considérant que l'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de validité d'une DIG doit être adaptée à la durée nécessaire à la prise en charge de l'opération groupée ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole fait partie des collectivités publiques mentionnées à l'article L.211-7 du code de l'environnement et que les opérations envisagées sont celles énumérées à ce même article ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole s'engage à restaurer la rivière en ne passant que sur des parcelles des propriétaires privés avec qui une convention d'accord a été signée ;

Considérant que le renouvellement demandé est à l'identique de l'autorisation existante, sans travaux ni aménagements de nature à créer de nouveaux impacts sur le milieu ;

Considérant que la demande de renouvellement ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Considérant l'impossibilité de réaliser l'ensemble des travaux prévus sur la période de validité de l'arrêté initiale et la nécessité de le renouveler pour continuer ses opérations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir .

ARRÊTE

TITRE I : Objet de l'arrêté

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'arrêté

La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole, sis place des halles - 28 000 CHARTRES, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre Gorges dénommée ci-après «le bénéficiaire», est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au bénéficiaire du renouvellement, de l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2020-01/1 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant les plans pluriannuels de restauration et d'entretien (PPRE) de l'Eure, de la Roguette et de la Voise sur le territoire de Chartres Métropole . Les travaux auront lieu sur la période 2025 – 2031.

ARTICLE 3 : Rubriques IOTA

Les travaux, objet du présent arrêté sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article R.214-3 du code de l'environnement :

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cet arrêté sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régimes	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau : constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Autorisation	Arrêté du 11/09/2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30/11/2014

ARTICLE 4 : Localisation des travaux

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale déclarée d'intérêt général sont situées sur les masses d'eau et les communes suivantes :

Codes des masses d'eau	Noms des masses d'eau	Communes
FRHR242	L'Eure de sa source au confluent du ruisseau d'Houdouenne (inclus)	Saint-Georges-sur-Eure, Nogent-sur-Eure, Fontenay-sur-Eure, Mignièrès, Thivars et Ver-les-Chartres
FRHR243	L'Eure du confluent du ruisseau d'Houdouenne (exclu) au confluent de la Voise (exclu)	Morancez, Barjouville, Luisant, Le Coudray, Chartres, Lèves, Champhol, Saint-Prest, Jouy et Maintenon
FRHR243-H4053000	La Roguenette	Houville-la-Branche, Sours, Nogent-le-Phaye, Gasville-Oisème et Saint-Prest
FRHR244	La Voise de sa source au confluent de l'Eure (exclu)	Houx et Maintenon

ARTICLE 5 Caractéristiques des travaux

5.1 Généralités

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » dans le cadre des opérations de restauration légères sont les suivantes :

- Entretien de la ripisylve (élagage, recépage, étêtage, abattage sélectif) ;
- Gestion des encombres, des déchets flottants et atterrissements ;
- Nettoyage du lit et des berges et suppression des décharges sauvages ;
- Entretien des zones humides ;
- Restauration des berges ;
- Aménagement des clôtures, abreuvoirs et dispositifs de franchissement ;
- Plantation des rives ;
- Lutte contre les espèces indésirables dans la ripisylve ;
- Lutte contre les espèces invasives ;
- Restauration de la continuité écologique (passage busé et micro-seuil) .

5.2 Nature des travaux

RESTAURATION DE LA RIPISYLVE

- Éclaircissement et débroussaillage sélectif ;
- Élagage, abattage, recépage des arbres.

LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

• Végétales :

- renouée du Japon : broyer avant la floraison et renouveler l'opération deux à trois fois par an.
- balsamine de l'Himalaya et le bambou : arracher les plantes ou décaisser le sol, retirer ensuite les racines, récupérer tous les morceaux, dessoucher les plus gros spécimens et brûler les rémanents.

• Animaux : ragondin et rat musqué

Réguler ces espèces conformément à la réglementation en vigueur en matière de chasse et de piégeage.

RECHARGES GRANULOMÉTRIQUE, CRÉATIONS DE BANQUETTES VÉGÉTALES ET MINÉRALES

Elles sont effectuées dans le lit du cours d'eau avec des blocs et des matériaux se rapprochant des matériaux locaux retrouvés naturellement dans le cours d'eau, disposés selon des épaisseurs variables afin de varier les écoulements au maximum et de créer des banquettes. Ces matériaux viennent du cours d'eau et/ou d'un apport extérieur

AMÉNAGEMENTS D'ABREUVOIRS ET CLÔTURES

Les abreuvoirs sont créés par l'aménagement d'une descente empierrée sur un linéaire de 4 à 8 m avec des barrières en bois ou avec l'installation d'une pompe à museau.

Pour interdire l'accès des animaux au cours d'eau ou aux berges, une clôture est posée, constituée de 4 rangs de fils maximum avec des piquets en bois.

PLANTATION D'HÉLOPHYTES

Les hélophytes qui seront plantées sont des espèces indigènes typiques des bords de cours d'eau telles que des iris, joncs, baldingères, salicaire, carex

5.3 Par masses d'eau

L'Eure de sa source au confluent de la Voise : FRHR242 et FRHR243

- Restauration des berges sur 13 225 m et de la ripisylve (élagage, recépage, étêtage, abattage sélectif) sur 8 359 m avec l'élimination des espèces indésirables ;
- Plantation d'espèces adaptée sur 11 705 m ;

- Mise en place de clôtures sur 15 076 m et de 73 abreuvoirs.

La Roguette : FRHR243_H4053000

- Restauration des berges sur 1 400 m et de la ripisylve (élagage, recépage, étêtage, abattage sélectif) avec l'élimination des espèces indésirables ;
- Plantation d'espèces adaptée sur 3 397 m ;
- Mise en place de clôtures sur 1 112 m et de 6 abreuvoirs.

La Voise de sa source au confluent de l'Eure (exclu): FRHR244

- Restauration des berges sur 75 m et de la ripisylve (élagage, recépage, étêtage, abattage sélectif) avec l'élimination des espèces indésirables.

TITRE II : Prescriptions techniques

ARTICLE 6 : Porter à connaissance

En amont des travaux, la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole communique à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir un porter à connaissance contenant :

- Les travaux détaillés accompagnés des plans de situation, du cadastre et le calendrier ;
- Les parcelles cadastrales et leurs propriétaires seront précisées ;
- Les conventions de travaux signés entre les propriétaires et la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole ;
- La quantité de déblai/remblais afin de s'assurer qu'il n'y a pas de remblais en zone inondable ;
- La justification de l'absence d'incidence sur les enjeux éventuels alentour ;
- La prise en compte de la biodiversité avec l'inventaire faune et flore, le cas échéant.

À partir de ce porter à connaissance, notamment de l'inventaire faune et flore, la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir peut imposer de nouvelles prescriptions spécifiques ou suspendre l'autorisation de travaux si l'impact sur les espèces ou les milieux sont négatifs ou n'est pas suffisamment évalué.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques

Les riverains sont prévenus du début des travaux ainsi que la durée de ceux-ci. Les mesures nécessaires sont mises en place pour garantir la sécurité des personnes sur le chantier et à proximité en phase de travaux. L'accessibilité des riverains doit être assurée pendant toute la durée du chantier, que ce soit les propriétaires de parcelles ou toute personne ou société ayant un rapport avec lui tant au niveau personnel que commercial.

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des travaux, l'entreprise suit les prescriptions suivantes :

7.1 Protection des eaux souterraines et superficielles

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des travaux :

- Aucun rejet dans le cours d'eau n'est autorisé ;
- Tout est mis en œuvre pour limiter le départ de résidus et déchets (utilisation de barrage flottant) et pour limiter le départ de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau ;
- Toutes les précautions sont prises afin de récupérer les produits ruisselants durant les travaux pour ne pas les laisser se déverser dans le cours d'eau le cas échéant ;
- Aucun engin n'est autorisé à évoluer dans la zone en eau du lit mineur du cours d'eau ;
- Quand des engins sont nécessaires, en dehors du lit mineur, ils sont de faible portance.

- Le matériel et les engins doivent être en parfait état de fonctionnement et répondent aux exigences environnementales (systèmes antifuite, bacs de rétention...);
- Le matériel et les engins sont approvisionnés en consommables en amont du chantier, sur des plateformes adaptées;
- Les carburants doivent être confinés sur des sites bénéficiant de bacs de récupération en cas de pollution ou de ruissellement lors d'épisodes pluvieux et sont stockés chaque soir en fin de journée dans des endroits non sensibles afin d'éviter leur entraînement si des crues importantes interviennent;
- Lors de la mise en place du chantier et durant les travaux, des périmètres de protection des zones sensibles du cours d'eau et du lit majeur sont délimités;
- Une zone spéciale est délimitée pour le stationnement des engins de travaux et le stockage des matériaux nécessaires au chantier;
- Des surfaces suffisantes sont délimitées pour les aires de lavage des camions et engins de chantier, pour les aires de fabrication, pour le stockage des produits polluants;
- La terre végétale des zones soumises à terrassement est décapée avec soin, puis stockée sur l'emprise du chantier;
- Le stockage des matériaux et des engins est effectué hors zone inondable;
- L'entreprise veillera à maîtriser toute pollution accidentelle des sols et des eaux, notamment sur les aires de stockage des déchets;
- Le prestataire doit mettre en place un plan de contrôle de la qualité pour s'assurer que la mise en œuvre de la couche de bentonite est conforme aux spécifications des travaux, le cas échéant.

7.2 Suivi et entretien de l'aménagement

- Suivre l'évolution des aménagements : lessivage, stabilité des matériaux, colmatage;
- Suivre l'évolution des berges notamment dans les premiers mois suivant les travaux et éventuellement les renforcer et en fonction des nouveaux écoulements, surveiller les érosions et repositionner les aménagements si nécessaires;
- Effectuer un suivi régulier du site par différents indicateurs de faune et de flore pour justifier l'impact sur le milieu.

Le suivi de l'évolution sur 2 ans est mis en œuvre par La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole. Il porte notamment sur un suivi des niveaux d'eau en période d'étiage, des sédiments et de la reprise de végétation.

Un rapport annuel sera transmis par La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole avant le 31 décembre des 2 années qui suivront la fin de l'opération au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr). Il comprendra des photos avant/après et proposera, si des écarts sont observés, des mesures correctives.

Conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau dont : l'entretien de l'aménagement, notamment pour la ripisylve, les clôtures et abreuvoirs.

7.3 Destination des produits issus des travaux forestiers

Lors des travaux forestiers préparatoires (abattages avant reprise de berges...), les produits nobles issus des interventions sur ripisylves (tronc et houppier notamment) resteront la propriété du propriétaire de la parcelle. Le bois est déposé sur les parcelles en dehors du lit mineur et du lit majeur afin de ne pas nuire aux écoulements en période de crue. Les riverains disposent d'un délai d'un mois pour les évacuer.

Les rémanents sont broyés, valorisés, évacués, ou éliminés dans le respect des réglementations locales (broyage en copeaux, exportation sur plate-forme de compostage, déchetterie...) et selon les conventions signées entre les propriétaires et La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole, dans les zones naturelles, en dehors du lit mineur et non atteignables par les crues.

ARTICLE 8 : Période des travaux autorisés

Les contraintes calendaires seront adaptées en fonction des enjeux déterminés lors du porter à connaissance (article 6).

L'enlèvement des embâcles est autorisé toute l'année si des enjeux inondations ont été identifiés. Si cette intervention nécessite l'utilisation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau, une information devra être faite en contactant le service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité de la Direction départementale des territoires.

Les travaux devront être en conformité avec l'arrêté préfectoral instaurant des restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir le cas échéant.

TITRE III: Dispositions générales

ARTICLE 9 : Conformité au dossier

Les installations, objets et travaux du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Déroulement et achèvement des travaux

Le bénéficiaire avise au moins un mois avant les travaux, le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la date de début de réalisation des travaux à l'adresse suivante (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr), de plus ce service sera associé à la réunion de démarrage des travaux, le cas échéant.

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmettra un rapport de fin de travaux et le plan de récolement à la Direction Départementale des Territoires à l'adresse suivante : ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr.

ARTICLE 11 : Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques s'applique sur toute la durée des travaux dans la configuration décrite dans le dossier d'autorisation déclaré d'intérêt général, de renouvellement d'autorisation d'intérêt général et leurs compléments.

Les travaux doivent commencer dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée maximale de sept ans.

À l'issue des travaux, le propriétaire reste responsable de l'entretien régulier du cours d'eau conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Modification du champ de l'autorisation, de la DIG ou des prescriptions

Toute modification substantielle des activités, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article [L. 181-32](#).

ARTICLE 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions de l'arrêté spécifique pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1, L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation en application de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 17 : Transmission du bénéfice de l'arrêté

En vertu de l'article R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation déclaré d'intérêt public, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : Cessation d'activités

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 19 : Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie des communes de Barjouville, Champhol, Chartres, Fontenay-sur-Eure, Gasville-Oisème, Houville-la-Branche, Houx, Jouy, Le Coudray, Lèves, Luisant, Maintenon, Mignières, Morancez, Nogent-le-Phaye, Nogent-sur-Eure, Saint-Georges-sur-Eure, Saint-Prest, Sours, Thivars et Ver-les-Chartres, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Eure-et-Loir (DDT - 17 Pl. de la République, 28000 CHARTRES) ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (direction de l'eau et de la biodiversité, Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense) dans le délai de deux mois. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécurrs accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1) :

1° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie des communes de Barjouville, Champhol, Chartres, Fontenay-sur-Eure, Gasville-Oisème, Houville-la-Branche, Houx, Jouy, Le Coudray, Lèves, Luisant, Maintenon, Mignières, Morancez, Nogent-le-Phaye, Nogent-sur-Eure, Saint-Georges-sur-Eure, Saint-Prest, Sours, Thivars et Ver-les-Chartres de la décision, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours est tenu de notifier son recours à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire par lettre avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ARTICLE 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Le Président de Chartres Métropole, Les Maires des communes de Barjouville, Champhol, Chartres, Fontenay-sur-Eure, Gasville-Oisème, Houville-la-Branche, Houx, Jouy, Le Coudray, Lèves, Luisant, Maintenon, Mignières, Morancez, Nogent-le-Phaye, Nogent-sur-Eure, Saint-Georges-sur-Eure, Saint-Prest, Sours, Thivars et Ver-les-Chartres, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 16/12/2024

**Pour le chef du service de la gestion des risques,
de l'eau et de la biodiversité,
Le chef du bureau eau et risques**



Emile HUGUET